

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

SPX Corporation

Le 11 août 2022

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti

et

Dans l'affaire de
SPX Corporation (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demande sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, R. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie Britannique, en Alberta et en Nouvelle Écosse.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware et son siège social est situé à Charlotte, aux États-Unis;
2. Le déposant est un émetteur assujéti au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse (les « territoires dans lesquels le déposant est assujéti »);
3. Le déposant est devenu émetteur assujéti en 2001 dans le cadre de son acquisition selon un plan d'arrangement d'United Dominion Industries Limited, qui était alors un émetteur assujéti dans chacun des territoires dans lesquels le déposant est assujéti;
4. Le déposant est un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » au sens du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, RLRQ, c. V-1,1, r. 37, lui permettant de satisfaire à ses obligations d'information continue en déposant auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières les mêmes documents que ceux qu'il dépose auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
5. Le déposant présente sa demande en vertu de la procédure modifiée pour les émetteurs étrangers prévue dans l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti*;
6. Le déposant comptait, en date du 26 mai 2022, 45 839 019 actions ordinaires en circulation (les « actions du déposant »), qui constituent sa seule catégorie ou série de titres en circulation;
7. Les actions du déposant sont inscrites à la cote de la New York Stock Exchange et se négocient sous le symbole « SPXC »;
8. Le déposant a mené une enquête diligente auprès de son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, soit la Société de fiducie Computershare du Canada (« Computershare »), et auprès de Broadridge Financial Solutions, Inc. (« Broadridge ») et a obtenu les renseignements nécessaires pour établir avec certitude la propriété inscrite et véritable des actions du déposant, y compris le nombre de propriétaires inscrits et véritables canadiens;
9. Des rapports ont été établis par Computershare et Broadridge (les « rapports sur les porteurs ») le 26 mai 2022, le 22 juin 2022 et le 6 juin 2022 (collectivement, les « dates de clôture des registres »);
10. Aux dates de clôture de registres, les rapports sur les porteurs, ainsi que le suivi effectué par le déposant auprès des porteurs véritables qui n'étaient pas servis par Broadridge, ont permis d'établir ce qui suit :
 - a) 23 384 actionnaires véritables directs et indirects du déposant à l'échelle mondiale;
 - b) 277 porteurs de titres au Canada qui détenaient 645 084 actions ordinaires du déposant;
 - c) les porteurs des titres au Canada constituaient 1,18 % des porteurs du déposant à l'échelle mondiale et détenaient, directement ou indirectement, 1,41 % des actions du déposant.
11. Sur la base de l'enquête diligente décrite ci-dessus, les résidents du Canada n'ont pas la propriété, directement ou indirectement, de plus de 2 % de chaque catégorie ou série de titres en circulation de l'émetteur (y compris les titres de créance) à l'échelle mondiale, et ils ne constituent

pas, directement ou indirectement, plus de 2 % du nombre total de porteurs de titres du déposant à l'échelle mondiale;

12. Dans les 12 mois précédant la présente demande, le déposant n'a entrepris aucune démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada, par exemple la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus au Canada, l'établissement ou le maintien d'une inscription sur une bourse au Canada ou la négociation de ses titres au Canada sur un marché ou tout autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
13. Les titres du déposant n'ont jamais été négociés au Canada sur un quelconque marché (au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché) ni un quelconque autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
14. Le déposant n'est pas en défaut dans aucun territoire du Canada;
15. Dans un communiqué de presse disséminé le 25 juillet 2022, le déposant a avisé les porteurs de titres résidents du Canada qu'il avait l'intention de demander la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires où il est émetteur assujéti et que s'il obtient cette décision, il ne sera plus un émetteur assujéti dans aucun territoire au Canada;
16. Le déposant s'est engagé envers l'autorité principale à remettre simultanément à ses porteurs de titres canadiens toute information qu'il serait tenu de remettre aux porteurs de titres résidents des États-Unis en vertu des lois américaines en valeurs mobilières ou des obligations des bourses américaines;
17. À la suite de l'octroi de la décision souhaitée, le déposant ne sera plus émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-IC-1047320

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.